

**DÉCISION D'AGRÉMENT
D'UN SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire,**

- VU** le titre II du livre VI de la Partie IV du Code du Travail, et notamment la section 2 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance du 13 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire (du 12 mars au 23 juin) et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la décision du 10 août 2020 N° 2020/DIRECCTE/Pôle T/UR/n° 04, publiée au recueil des actes administratifs N° 57 du 14 août 2020, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional à compter du 10 août 2020 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;
- VU** la demande d'agrément complète présentée le 19 juin 2020 par l'AMEBAT - 173, rue du Perray - BP 92805 - 44328 Nantes cedex 3 ;
- VU** l'avis des médecins du service de santé au travail ;
- VU** l'avis de la commission de contrôle du 16 juin 2020 ;
- VU** l'avis conjoint du médecin inspecteur du travail et de l'inspecteur du travail du 15 septembre 2020 ;
- VU** les éléments recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'AMEBAT sollicite son agrément pour un secteur géographique et professionnel, et également une habilitation spécifique pour assurer la surveillance médicale des salariés des entreprises extérieures qui interviennent au sein des installations nucléaires de base, et occupe, pour ce faire, un médecin du travail spécialement formé à cet effet ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour le renouvellement de l'agrément du service sont remplies ;

En conséquence,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Le renouvellement d'agrément du service de santé au travail AMEBAT est accordé pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la notification de la présente pour un secteur géographique et professionnel. Ce secteur couvre l'ensemble des entreprises et organismes relevant des activités du Bâtiment et des Travaux Publics sur les cantons suivants : Nantes, Aigrefeuille-sur-Maine, Ancenis, Bouaye, Bourgneuf-en-Retz, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Clisson, Legé, Le Loroux-Bottereau, Ligné, Machecoul, Nort-sur-Erdre, Orvault, Paimboeuf, Le Pellerin, Pornic, Rezé, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Herblain, Saint-Père-en-Retz, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Vallet, Varades, Vertou.

.../...

ARTICLE 2 - Le service de santé au travail AMEBAT est habilité, pour la durée de l'agrément, à assurer la surveillance médicale des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base, entrant dans son champ de compétences géographique et professionnel.

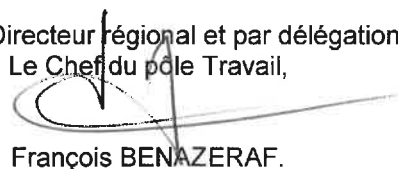
ARTICLE 3 - L'effectif maximal suivi par chaque équipe pluridisciplinaire est fixé à 4.500 salariés.

ARTICLE 4 - Le président du service de santé au travail AMEBAT adressera chaque année au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

ARTICLE 5 - Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail devra faire l'objet d'une information adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Fait à Nantes le 12 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation
Le Chef du pôle Travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Benazeraf', is written over a circular stamp or seal.

François BENAZERAF.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion - Direction Générale du Travail - 39-43, quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6, allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.